



A jour de l'article 189
de la loi de finances
2025

Le congé de maladie ordinaire du fonctionnaire

Les étapes à suivre en cas de réception d'un arrêt de travail initial présenté par un fonctionnaire **IRCANTEC**

↳ titulaire ou stagiaire < 28 h hebdomadaires



Le fonctionnaire adresse un avis d'interruption de travail délivré par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme à :

- la CPAM (**volets 1 et 2**)

Art. L321- 2 du code de la sécurité sociale

- l'autorité territoriale dont il relève (**volet 3**)

Art. 15 du décret 87-602

1ère étape : le maintien de rémunération

Spécificité : Le fonctionnaire relevant du régime général (=IRCANTEC) bénéficie d'une **double** protection :

1



2

Une protection statutaire

Une protection sociale

1 La **protection statutaire** est assurée par l'employeur public. Le fonctionnaire en activité a droit à un congé de maladie ordinaire (CMO) pendant une période de **12 mois** consécutifs et perçoit :

nouvelle règle à compter du 01/03/25

✓ **90%** de son **traitement** pendant les **3 premiers mois**,
✓ **la moitié** de son **traitement** durant les **9 autres mois**.

L.822-3 du CGFP

Ce droit est apprécié sur une "**année médicale**" de référence (≠ année civile):

↳ Pour chaque arrêt, il est remonté 12 mois en arrière.

Circulaire du 13 mars 2006

Concernant le maintien des **autres principaux éléments de rémunération**:

Supplément familial de traitement	<i>Intégralité pendant tout le CMO</i>	Régime indemntaire	<i>Selon délibération et sous réserve du principe de parité avec FPE</i>
Nouvelle Bonification indiciaire	} <i>Dans les mêmes proportions que le traitement</i>	Participation patronale prévoyance et santé	<i>Intégralité pendant tout le CMO</i>
Complément de traitement indiciaire		Garantie individuelle du pouvoir d'achat	<i>Le calcul de la GIPA ne tient pas compte des diminutions du traitement durant le CMO</i>
Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG		Frais transport domicile/travail	<i>Suspension pendant tout le CMO avec maintien le mois au cours duquel débute le congé</i>
Transfert primes/points		Titres restaurant	<i>Suspension pendant tout le CMO</i>

Remarque: La **journée de carence** s'applique, sauf exceptions, le 1er jour d'arrêt (pas de rémunération statutaire).

Circulaire du 15 février 2018

2 Concernant la **protection sociale** : Le fonctionnaire peut bénéficier de prestations en espèce dénommées "**indemnités journalières de maladie**" (**IJSS**) versées par la CPAM :

directement à l'agent



OU à l'agent par l'intermédiaire de l'employeur public via le mécanisme de la **subrogation**

Pour pouvoir prétendre aux IJSS, le fonctionnaire doit remplir **certaines conditions** :

Pour un arrêt de travail inférieur à 6 mois :

Pour un arrêt de travail supérieur à 6 mois :

✓ Pas de conditions de durée d'affiliation

✓ Etre affilié à l'Assurance maladie depuis 12 mois à la date de l'arrêt de travail

✓ Avoir travaillé 150 h sur une période de 3 mois ou 90 j avant l'arrêt de travail OU

✓ 600 h sur une période de 12 mois OU avoir travaillé 365 j avant l'arrêt de travail OU

✓ Avoir cotisé sur un salaire au - égal à 1 015 fois le montant du SMIC horaire au cours des 6 mois précédant l'arrêt de travail

✓ Avoir cotisé sur un salaire au - égal à 2 030 fois le montant du SMIC horaire au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail

Les IJSS accordées ne sont versées qu'à compter du 4ème jour de l'incapacité de travail



Les IJSS versées viennent en déduction ou en complément du plein ou du demi-traitement (Art.38 décret 91-298)





Le congé de maladie ordinaire du fonctionnaire

Les étapes à suivre en cas de réception d'un arrêt de travail initial présenté par un fonctionnaire IRCANTEC

↳ titulaire ou stagiaire < 28 h hebdomadaires



Le mécanisme de la **subrogation** :

- ↳ Lorsque le maintien de la rémunération statutaire \geq aux IJSS, le choix de subroger revient à l'employeur public et s'impose au fonctionnaire.
- ↳ Lorsque le maintien de la rémunération statutaire $<$ aux IJSS, pas de subrogation possible.
- ↳ Pas de subrogation possible lorsque les droits statutaires sont épuisés (pas de rémunération).



La réintroduction en paie des IJSS :

- ↳ Subrogation ou non, les IJSS doivent apparaître sur le **bulletin de paie** du fonctionnaire, ce qui lui permet de ne pas cotiser sur les IJSS et pour l'employeur de ne pas payer de charges patronales indues.

Les IJSS en Brut dites
"reconstituées" doivent
apparaître en haut du bulletin,
en négatif



Les IJSS en Net apparaissent en
bas du bulletin et sont reversées
au fonctionnaire,
en positif (si subrogation)

2ème étape : l'arrêté individuel

À réception, la collectivité doit :

Prendre un arrêté de placement en CMO avec indication des **conditions de maintien de rémunération (journée de carence éventuelle, 90% ou demi-traitement, IJSS/subrogation)**,

Notifier l'arrêté à l'agent avec indication **des voies et délais de recours**,

Enregistrer l'arrêté dans le **dossier individuel**,

Transmettre, le cas échéant, **l'arrêté au CDG16**, lorsqu'il le demande.



3ème étape : la déclaration de l'arrêt auprès des tiers

📌 Auprès de la CPAM

Une attestation de salaire doit être réalisée via la Déclaration Sociale Nominative (DSN) ou via le site net-entreprises.fr, qu'il y ait subrogation de l'employeur ou pas

📌 Auprès de l'assureur

Si la collectivité bénéficie d'un contrat couvrant les risques statutaires, elle doit **déclarer l'absence** de l'agent pour raison de santé + les pièces justificatives.

- ↳ Dans les délais prévus par le contrat d'assurance statutaire



4ème étape : en cas d'envoi tardif de l'arrêt de travail

Article 15 du décret n°87-602

Le certificat médical doit être transmis à l'autorité territoriale et à la CPAM dans les **48h** suivant son établissement.

Dans le cas contraire:

- ↳ 1ère transmission hors délai : Informer l'agent par LRAC du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de réitération d'envoi tardif (dans les 2 années suivantes la date d'établissement de l'arrêt de travail).
- ↳ Si réitération dans les 2 ans : Réduction de moitié du montant de la rémunération de la période entre la date d'interruption de travail et la date d'envoi.

Exceptions : Hospitalisation, impossibilité motivée dans les 8 jours suivant l'établissement de l'arrêt.